

Informations de base	
2010/3015(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les accords de partenariat volontaires FLEGT Subject 3.10.06.10 Plantes tropicales 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30 Coopération au développement Zone géographique Cameroun Congo	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/01/2011	Débat en plénière		Résumé
19/01/2011	Décision du Parlement	T7-0008/2011	Résumé
19/01/2011	Résultat du vote au parlement		
19/01/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/3015(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B7-0802/2010	16/12/2010	
Proposition de résolution		B7-0028/2011	12/01/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0008/2011	19/01/2011	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)2858	17/06/2011	

Résolution sur les accords de partenariat volontaires FLEGT

2010/3015(RSP) - 19/01/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

À la suite du débat qui s'est tenu en séance plénière le 17 janvier 2011 sur base de la question orale [O-0202/2010](#), le Parlement européen a adopté une résolution sur les accords de partenariat volontaires FLEGT.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes Verts/ALE, ALDE, S&D, GUE/NGL, PPE et ECR.

Se félicitant des accords de partenariat volontaires conclus avec le [Cameroun](#) et la [République du Congo](#), le Parlement souligne la responsabilité partagée de l'Union européenne et des pays exportateurs de produits dérivés de bois tropicaux vers le marché européen dans l'éradication de l'exploitation forestière illégale, le commerce qui en découle et l'intensification des actions de conservation et d'exploitation durable des ressources forestières dans le monde.

Biodiversité forestière, climat et développement humain durable : le Parlement rappelle que les accords de partenariat volontaires (accords FLEGT) trouvent leur origine dans la volonté commune de stopper le commerce de bois récolté de manière illicite, de contribuer à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts ainsi qu'aux émissions de carbone et à la perte de la biodiversité qui y sont liées. Il relève les **tensions inhérentes aux accords de partenariat** dans la mesure où en encourageant l'importation de produits dérivés du bois de pays disposant de vastes étendues de forêts naturelles, l'Union européenne est susceptible de nuire aux objectifs qu'elle poursuit en matière de lutte contre le changement climatique, de soutien à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, de réduction de la pauvreté et d'arrêt de la déforestation dans le monde entier. Le Parlement appelle dès lors la Commission à faire en sorte que **la politique de l'Union soit cohérente** et que les actions soutenues par les accords de partenariat contribuent effectivement à la réalisation des engagements internationaux pris par toutes les parties aux accords. Il appelle la Commission et le Conseil à préciser quelles initiatives ils prévoient d'engager en plus des accords de partenariat pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts naturelles ainsi que pour encourager leur protection.

Le Parlement rappelle au passage que si les forêts sont des biens domaniaux de l'État dans lequel elles se trouvent, l'environnement forestier est un **patrimoine commun de l'humanité** qui doit être protégé, préservé et, lorsque cela est réalisable, remis en état, l'objectif final étant de maintenir la diversité biologique mondiale. Les gouvernements africains et d'autres pays tiers sont dès lors appelés à définir des programmes d'affectation des terres et de gestion des ressources qui permettent d'atteindre cet objectif. La Commission est également appelée à accorder la plus grande attention à ce que les accords de partenariat volontaires n'encouragent pas l'extension des activités d'exploitation industrielle du bois dans des zones forestières vierges.

Mise en œuvre effective des accords et mesures de contrôle : si les députés se félicitent de la démarche volontariste, transparente, participative et axée sur le consensus qui a présidé à la conclusion des accords, ils recommandent également l'engagement fort des acteurs nationaux pour surveiller la mise en œuvre des accords. Les organisations locales de la société civile sont notamment appelées à procéder au contrôle indépendant de l'application des réglementations et à la mise en œuvre des réformes de la gouvernance dans le secteur forestier. Pour sa part, la Commission est appelée à mettre en place un mécanisme permettant d'assurer que l'application des accords de partenariat volontaires est effective et intervient en temps utile au cours des diverses étapes de leur mise en œuvre.

Dans la foulée, la Commission est appelée à :

- présenter, six mois au plus tard après l'entrée en vigueur d'un accord de partenariat volontaire, un rapport sur les mesures prises pour veiller à ce que le dialogue se poursuive entre les parties prenantes et la société civile ainsi que la population locale et autochtone et qu'il ne soit pas interrompu pendant la phase de mise en œuvre (ce rapport doit notamment comporter une évaluation des implications et de la contribution réelle du texte de l'accord en ce qui concerne les engagements internationaux de l'Union européenne et du pays signataire dans le domaine de l'environnement et du développement durable) ;
- ne pas engager de négociations avec un pays qui ne disposerait pas de cadre juridique assurant la protection des droits sociaux et des droits de l'homme les plus fondamentaux ; il faut que tout pays concerné par un accord de partenariat volontaire garantisse un dialogue ouvert, la liberté de parole, et notamment la liberté de conviction religieuse, ainsi que la liberté de la presse afin que les plaintes éventuelles puissent être entendues ;
- **faire rapport sur l'état d'avancement des négociations et de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires actuels et futurs au Parlement européen** et l'informer de l'ensemble des textes, rapports, études d'audit,... en lien avec cette politique.